

Obtention du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion par la voie de la validation des acquis d'expérience

NOR : ESRS2135115A
arrêté du 25-10-2021

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 641-2 et R. 335-5 à R. 335-11 ; Code du travail, notamment article L. 6111-1 ; ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié ; arrêté du 13-2-2019

Article 1 - **La demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une voie d'obtention du diplôme** de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et relève d'une **démarche personnelle**. La demande de VAE est effectuée par le candidat auprès des services académiques compétents de l'académie de son domicile qui en accusent réception. Le candidat ne peut déposer pour un même diplôme **qu'une demande par année civile** et pas plus de trois demandes au cours de la même période pour des diplômes ou des titres différents.

Article 2 - Le candidat doit justifier d'**au moins un an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme visé**. Les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, la durée totale de ces activités étant calculée par cumul. Sont comptabilisées les activités exercées :

- dans le cadre de différents types de contrats de travail à l'exclusion de ceux conclus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ;
- dans la fonction publique quel qu'ait été le statut de la personne ;
- en tant que travailleur indépendant ;
- à titre bénévole dans une organisation, notamment dans une association ou une fondation.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en-dehors de son activité professionnelle ou familiale.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et **les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise**. Les conditions de recevabilité de la demande sont appréciées à la date de l'enregistrement du dépôt de la demande par les services académiques.

Article 3 - Le jury national de chacun des deux diplômes est constitué et présidé conformément à l'article 56 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé. [...]

Article 4 - Un entretien complète l'évaluation du dossier. [...] L'entretien permet à la commission de mieux comprendre les activités réelles du candidat et de repérer les éléments les plus significatifs de son expérience au regard des exigences du diplôme. L'entretien préparé et conduit par la commission à partir de l'analyse du dossier du candidat ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances. [...]

Article 5 – [...] **Les commissions évaluent l'adéquation entre l'ensemble de l'expérience du candidat et les exigences du diplôme postulé.** [...] Le jury national établit un procès-verbal de délibération et adresse au recteur la notification de sa décision :

- **proposition de délivrance du diplôme ;**
- **liste des unités d'enseignement du diplôme validées ;**
- **absence totale de validation.**

Un relevé individuel de décision, assorti des motivations et éventuelles préconisations, est transmis au candidat par le recteur d'académie. **En cas de validation partielle du diplôme, le candidat doit se conformer à la décision du jury pour obtenir ultérieurement le diplôme. Dans le cas où le jury demande de valider des UE du diplôme, celles-ci doivent être validées individuellement par la moyenne de 10 sur 20 sans pouvoir se compenser les unes avec les autres.**

En cas de non obtention du diplôme, cette décision est motivée et, le cas échéant, assortie des prescriptions du jury.

Article 6 – [...]

Article 7 - Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, dont le contenu est défini au plan national, comprend des éléments qui sont regroupés dans deux livrets. [...]

Article 8 - Le service académique compétent vérifie la recevabilité de la demande de VAE, au regard des informations fournies par le demandeur dans le livret 1. La recevabilité de la demande constitue un préalable à l'étude du livret 2 par la commission. Le livret 2 est déposé, soit en même temps que le livret 1, soit lorsque le candidat a reçu la notification de la recevabilité de sa demande. La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité, motivée, est adressée au demandeur par le service académique compétent.

Article 9 - **La demande de VAE est examinée lorsque le candidat est inscrit en vue de l'obtention de tout ou partie des épreuves du diplôme par cette voie. Il ne peut s'inscrire au cours d'une même année civile et pour une même unité d'enseignement à l'épreuve écrite ou orale de l'examen et à la VAE. S'il a obtenu à une unité d'enseignement, au cours d'une session d'examen antérieure, une note au moins égale à 6 et inférieure à 10/20 et en a demandé le report dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 13 février 2019 susvisé, il perd le bénéfice de ce report dès lors qu'il présente une demande de VAE pour cette unité. Les notes obtenues par la voie de VAE ne se compensent pas entre elles.**

Article 10 - La durée de traitement des demandes de VAE en vue de la vérification de la recevabilité n'excède pas dix semaines entre la date limite de dépôt fixée par les services

académiques et la notification aux demandeurs. Les jurys du DCG et du DSCG se réunissent au moins une fois par an pour examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience. Les registres d'inscription pour l'obtention du diplôme par la VAE sont ouverts au moins une fois par année civile. Un arrêté fixe un calendrier national définissant notamment une date d'ouverture et de fermeture des inscriptions ainsi que la date limite de retour des deux livrets. Toutes les informations concernant l'organisation, en particulier le calendrier et les délais, sont rendues publiques et sont portées à la connaissance des candidats.

Article 11 - Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement pour constituer son dossier et préparer l'entretien. L'aide apportée lors de l'accompagnement vise la présentation des activités que le candidat a exercées et qui sont susceptibles de justifier sa demande de validation. L'accompagnement peut prendre la forme d'entretiens individuels, mais aussi comporter d'autres modalités, notamment l'organisation d'ateliers méthodologiques.

Article 12 - Les salariés peuvent prétendre à un congé pour VAE qui leur donne droit à une autorisation d'absence en vue de la participation à l'ensemble des opérations liées à la validation des acquis de l'expérience. Les dépenses d'accompagnement sont imputables au plan de formation de l'entreprise et au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience. Dans le cadre de la formation professionnelle continue, les coûts de l'accompagnement peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs responsables de cette formation professionnelle.